



**Cour
Pénale
Internationale**

**International
Criminal
Court**

ICC-PIDS-FS-01-004/09_Fra

La CPI en un coup d'œil



La façade de l'immeuble temporaire de la Cour pénale internationale

Photo : ICC-CPI/Wim van Cappellen

La Cour pénale internationale (CPI), régie par le Statut de Rome, est la première institution internationale permanente créée par traité pour contribuer à mettre fin à l'impunité des auteurs des crimes les plus graves qui touchent la communauté internationale. La CPI est une organisation internationale indépendante, qui n'appartient pas au système des Nations Unies. Son siège est à La Haye, aux Pays Bas. Bien que ses dépenses soient principalement financées par les contributions des États parties au Statut de Rome, la Cour reçoit également des contributions volontaires de gouvernements, d'organisations internationales, de particuliers, d'entreprises et d'autres entités.

La communauté internationale, qui a longtemps aspiré à la création d'une cour internationale permanente, est parvenue au XX^e siècle à un consensus sur une définition du génocide, des crimes contre l'humanité et des crimes de guerre. Les procès de Nuremberg et Tokyo ont jugé des auteurs de crimes de guerre, de crimes contre la paix et de crimes contre l'humanité commis pendant la seconde guerre mondiale. Dans les années 90, après la fin de la guerre froide, des tribunaux tels que les tribunaux pénaux internationaux pour l'ex-Yougoslavie et le Rwanda sont nés d'un consensus sur le refus de l'impunité. Toutefois, ces tribunaux ayant été créés uniquement pour connaître de crimes commis pendant une période et un conflit spécifiques, la nécessité d'une cour pénale indépendante et permanente a fini par s'imposer. Le 17 juillet 1998, la communauté internationale a franchi une étape historique lorsque 120 États ont adopté le Statut de Rome, fondement juridique de la création de la Cour pénale internationale permanente. Le Statut est entré en vigueur le 1er juillet 2002, après sa ratification par 60 pays.

Compétence

La CPI est compétente à l'égard des crimes les plus graves qui touchent l'ensemble de la communauté internationale, à savoir le génocide, les crimes contre l'humanité et les

crimes de guerre, mais seulement lorsque ceux-ci ont été commis après le 1^{er} juillet 2002. Chacun de ces crimes est clairement défini dans le Statut de la CPI et d'autres textes pertinents. La Cour sera également compétente à l'égard du crime d'agression quand l'Assemblée des États parties en aura adopté une définition. La Cour ne peut exercer sa compétence à l'égard de ces crimes internationaux que si ceux-ci ont été commis sur le territoire d'un État partie ou par un ressortissant d'un tel État. Toutefois, ces conditions ne s'appliquent pas si une situation est déferée au Procureur par le Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies, dont les résolutions ont force obligatoire à l'égard de tous les États membres de l'ONU, ou si un État fait une déclaration acceptant la compétence de la Cour.

La Cour ne vise pas à se substituer aux systèmes nationaux de justice pénale mais à les compléter. Elle ne peut poursuivre et juger des personnes que si les systèmes nationaux en question n'engagent pas de procédure ou s'ils proclament leur intention de le faire sans avoir réellement la volonté ou la capacité de mener véritablement à bien des poursuites.

Il existe trois manières pour le Procureur d'ouvrir une enquête ou d'engager des poursuites :

- les États parties au Statut de la CPI peuvent déferer des situations au Procureur ;
- le Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies peut demander au Procureur d'ouvrir une enquête ;
- le Procureur peut ouvrir des enquêtes *proprio motu* (de sa propre initiative) sur le fondement de renseignements reçus de sources dignes de confiance. Dans ce cas, le Procureur doit demander l'autorisation préalable d'une chambre préliminaire, composée de trois juges indépendants.

Absence d'immunité

Le fait d'agir en qualité officielle de chef d'État, de membre d'un gouvernement ou d'un parlement, de représentant élu ou d'agent d'un État n'exonère en aucune façon une personne de poursuites ou de sa responsabilité pénale. Les supérieurs hiérarchiques et les chefs militaires peuvent être tenus responsables de crimes commis par des personnes placées sous leur commandement et leur contrôle effectifs ou sous leur autorité et leur contrôle effectifs. Toutefois, la CPI ne peut pas poursuivre des personnes qui étaient âgées de moins de 18 ans au moment où le crime allégué aurait été commis.

Droits des victimes et des accusés

En vertu des Règlements régissant la CPI, les victimes peuvent envoyer des renseignements au Procureur au sujet de crimes relevant de la compétence de la Cour. Pour la première fois dans l'histoire de la justice pénale internationale, les victimes ont le droit de participer aux procédures et de demander des réparations. Ainsi, elles peuvent non seulement venir à la barre en tant que témoins mais également présenter leurs vues et préoccupations à tous les stades de la procédure. À cette fin, elles peuvent bénéficier d'une représentation légale, et éventuellement d'une aide judiciaire.

Le Greffe assiste les victimes et les témoins dans l'exercice de leurs droits, leur apporte un soutien tout au long de la procédure judiciaire et, au besoin, assure leur protection. La Cour peut accorder différents types de réparation aux victimes, tels que la restitution de biens, la réhabilitation et l'indemnisation financière.

Les États parties au Statut de Rome ont créé un Fonds au profit des victimes de crimes relevant de la compétence de la Cour, ainsi que de leur famille, leur garantissant une réparation sous une forme ou une autre même si la personne déclarée coupable ne dispose pas d'avoirs suffisants pour acquitter de telles réparations.

La protection des droits de la Défense est essentielle pour assurer un procès équitable et une justice efficace. Le Greffe, qui est responsable des questions relatives à la défense, a établi une liste de conseils en vue de s'assurer que, conformément au Règlement de procédure et de preuve, les avocats plaidant devant la Cour sont compétents et respectent le Code de conduite professionnelle des conseils pendant toute la durée des procédures. La CPI fournit aux équipes de défenseurs un appui logistique et au besoin financier.

Les organes de la Cour

La Présidence

La Présidence est composée du Président, le juge Sang-Hyun Song (République de Corée), et de deux vice-présidents : le premier vice-président, la juge Fatoumata Dembele Diarra (Mali), et le second vice-président, le juge Hans-Peter Kaul (Allemagne), élus parmi les 18 juges de la CPI.

La Présidence est chargée de la bonne administration de la Cour, à l'exception du Bureau du Procureur. Elle assure la coordination avec le Procureur et le consulte sur toutes les questions d'intérêt commun. Les responsabilités de la Présidence comprennent également certaines fonctions judiciaires et les relations extérieures.

Les Sections

Les trois Sections de la Cour, à savoir la Section préliminaire, la Section de première instance et la Section des appels, sont composées de dix huit juges. Jouissant d'une haute considération morale et connus pour leur intégrité, les juges sont choisis par l'Assemblée des États parties parmi des candidats originaires du monde entier sur la base de leurs compétences en droit et procédure pénaux ou dans des domaines pertinents du droit international tels que le droit international humanitaire et les droits de l'homme. Les juges veillent à l'équité des procès et à la bonne administration de la justice.

Le Bureau du Procureur

Le Bureau du Procureur est dirigé par M. Luis Moreno-Ocampo (Argentine), qui est assisté d'un procureur adjoint, Mme Fatou Bensouda (Gambie). Le Procureur et son adjoint sont élus par l'Assemblée des États parties. Le Bureau du Procureur a pour mandat de recevoir et d'analyser les renvois et les communications afin de déterminer s'il existe une base raisonnable pour ouvrir une enquête, de mener des enquêtes sur des actes de génocide, des crimes contre l'humanité et des crimes de guerre, et de poursuivre les responsables de ces crimes. Le Bureau du Procureur est un organe indépendant de la Cour.

Le Greffe

Le Greffe est dirigé par Mme Silvana Arbia (Italie), qui est assistée par le greffier adjoint, M. Didier Preira (Sénégal). Il a pour principales fonctions de fournir un appui administratif et opérationnel à tous les organes de la Cour. Il exerce les fonctions qui lui sont confiées dans les domaines de la défense, des victimes et des témoins, de la sensibilisation et de la détention. Dans le cadre des activités de la Cour sur le terrain, le Greffe s'emploie à fournir un soutien administratif à ses équipes comme à celles du Bureau du Procureur et à exercer des activités liées aux fonctions dont il est chargé. Dans l'exercice de ses fonctions, le Greffe doit faire preuve de neutralité en toutes circonstances afin de fournir un soutien identique à toutes les activités de la Cour.

L'Assemblée des États parties

L'Assemblée des États parties joue pour la CPI le rôle d'organe de contrôle de gestion et d'organe législatif. Elle réunit les représentants des États qui ont ratifié le Statut de Rome ou y ont adhéré. L'Assemblée des États parties a un bureau, composé d'un Président, de deux vice-présidents et de 18 membres élus par l'Assemblée pour un mandat de 3 ans de façon à assurer une distribution géographique équitable et une représentation adéquate des principaux systèmes juridiques du monde. L'Assemblée dispose d'un Secrétariat permanent au siège de la Cour à La Haye. Elle se prononce sur diverses questions, telles que l'adoption des textes normatifs et du budget, ainsi que l'élection des juges, du Procureur et des procureurs adjoints.